

Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les droits d'utilisation d'Orange Belgium dans la bande de fréquences 26 GHz

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 28 septembre 2025
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence « Consult-2025-C1 »

Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek, 1^{er} Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 11)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Rétroactes.....	3
2.	Cadre légal.....	3
3.	Analyse de la demande.....	3
4.	Réaménagement de la bande 26 GHz.....	4
5.	Consultation publique.....	4
6.	Accord de coopération.....	4
7.	Décision.....	5
8.	Voies de recours.....	5

1. Rétroactes

1. La décision du Conseil de l'IBPT du 13 août 2024 concernant l'octroi de droits d'utilisation pour des bandes de fréquences pour des réseaux fixes de la catégorie 8a (ci-après « décision du 13 août 2024 ») a octroyé des droits d'utilisation à Citymesh Mobile, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group.
2. Des droits d'utilisation sont octroyés à Orange Belgium dans la bande 15 GHz¹, dans la bande 26 GHz², dans la bande 32 GHz³ et dans la bande 70/80 GHz⁴. Les droits d'utilisation dans la bande 26 GHz ne sont valides que jusqu'au 31 décembre 2025.
3. Dans un courrier du 5 août 2025, Orange Belgium a informé l'IBPT de son souhait de :
 - renoncer à une partie de ses droits d'utilisation dans la bande 26 GHz ;
 - prolonger la durée de validité de ses droits restants dans la bande 26 GHz.

2. Cadre légal

4. L'article 33 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées* (ci-après « arrêté royal du 18 décembre 2009 »), tel que modifié par l'arrêté royal du 21 mars 2024 *modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*⁵, prévoit que l'IBPT puisse octroyer des droits d'utilisation pour une bande de fréquences.

3. Analyse de la demande

5. Conformément au § 49, b) de la décision du 13 août 2024, un bloc de 168 MHz duplex⁶, est actuellement attribué à Orange Belgium.
6. Conformément au § 51 de la décision du 13 août 2024, les droits d'utilisation dans la bande 26 GHz ne sont valides que jusqu'au 31 décembre 2025.
7. La bande 26 GHz a été identifiée comme la bande pionnière, au-dessus de 24 GHz (bandes millimétriques), pour la 5G en Europe.
8. En décembre 2018, l'IBPT a décidé d'interdire l'installation de nouveaux équipements pour les faisceaux hertziens dans la bande 26 GHz, afin de faciliter un réaménagement de la bande au moment voulu⁷.

¹ 14,5-15,35 GHz.

² 24,5-26,5 GHz.

³ 31,8-33,4 GHz.

⁴ 71-76/81-86 GHz.

⁵ Art. 33. *L'Institut peut octroyer des droits d'utilisation :*

1° pour une liaison point à point entre deux stations de radiocommunications fixes ;

2° pour une station de base d'une liaison point à multipoints ;

3° pour une bande de fréquences.

Les droits d'utilisation pour une station de base d'une liaison point à multipoints couvrent l'utilisation de la station de base et l'utilisation des stations de radiocommunications établies chez le client qui sont connectées à cette station de base.

Les droits d'utilisation pour une bande de fréquences couvrent l'utilisation d'un nombre illimité de stations de radiocommunications fixe dans cette bande de fréquences. L'Institut fixe les modalités de notification des liaisons installées dans la bande de fréquences.

⁶ 25165-25333/26173-26341 MHz.

⁷ Décision du Conseil de l'IBPT du 3 décembre 2018 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens et l'interface radio E18 (bande 26 GHz).

9. Orange Belgium demande de limiter à 56 MHz duplex la quantité de spectre qui lui est attribuée dans la bande 26 GHz. Orange Belgium souhaite garder la partie supérieure du bloc qui lui est attribué⁸.
10. La limitation demandée par Orange Belgium facilitera le réaménagement de la bande au moment voulu.
11. Orange Belgium demande de prolonger la durée de validité des droits restants dans la bande 26 GHz pour une durée d'au moins un an.
12. La décision du 13 août 2024 prévoit que sauf en cas de demande du marché dès 2026 et d'adoption rapide d'un arrêté royal fixant le cadre réglementaire pour la 5G dans la bande 26 GHz, les droits d'utilisation pour la bande 26 GHz seraient prolongés en cas de demande d'Orange Belgium.
13. En août 2024, l'IBPT envisageait de publier une consultation publique sur une proposition d'arrêté royal au quatrième trimestre de 2024. [Cette consultation publique n'a toujours pas été publiée. Sa publication est prévue d'ici fin 2025.]
14. Même en cas de demande du marché, il est peu vraisemblable que des droits d'utilisation pour la 5G dans la bande 26 GHz puissent être octroyés avant fin 2026. La prolongation demandée par Orange Belgium ne devrait donc pas mettre en péril l'introduction de la 5G dans la bande 26 GHz.

4. Réaménagement de la bande 26 GHz

15. Comme mentionné dans sa décision du 13 août 2024 (§ 42), l'IBPT pourrait, à la fin des droits d'utilisation pour la bande 26 GHz, octroyer des droits d'utilisation pour chaque liaison encore en service en prévoyant un calendrier d'extinction graduel.
16. La demande du marché pour la bande 26 GHz reste très incertaine. Il est donc à ce stade prématuré de prévoir un calendrier d'extinction graduel. Il est cependant important que si un tel calendrier était fixé dans le futur, celui-ci ne mette pas en péril l'introduction de la 5G dans la bande 26 GHz. Le réaménagement de la bande 26 GHz a déjà été évoqué par l'IBPT en décembre 2018 (voir § 8). L'IBPT estime donc que les utilisateurs de faisceaux hertziens auront eu une période de temps suffisante pour s'adapter.
17. Lors de la consultation publique relative à la décision du 13 août 2024, Orange Belgium estimait qu'en cas de contrainte d'adapter son réseau dans un délai divergent de ses prévisions, une compensation financière serait nécessaire. La prolongation d'un an jusqu'au 31 décembre 2026 ne peut en aucun cas être invoquée pour obtenir un dédommagement pour le dégagement de la bande.

5. Consultation publique

18. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du [] au [].
19. [Réponses]

6. Accord de coopération

20. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

⁸ 25277-25333/26285-26341 MHz.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

21. [Réponses]

7. Décision

22. Le § 49, b) de la décision du 13 août 2024 est remplacé par ce qui suit :

« b) 25277,0-25333,0/26285,0-26341,0 MHz ».

23. Le § 51 de la décision du 13 août 2024 est remplacé par ce qui suit :

« Les droits d'utilisation visés au § 49, b) ne sont valides que jusqu'au 31 décembre 2026. ».

24. La présente décision entre en vigueur le [].

8. Voies de recours

25. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

26. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil